Département de la Loire
Arrondissement de Roanne
Canton de Renaison

Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

- - - - - - - - - - - - - - - - - -

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-103

Objet : Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement sur le territoire communal - SPIE CityNetworks – exploitation d'éclairage public 2026-2031

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le décret n° 58/1217 et l'ordonnance n° 58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,
VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, notamment son article 27,
VU la demande de l'entreprise SPIE CityNetworks située à Coutouvre (loire), ZA Les Auges, en date du 12 octobre 2026, pour des interventions de travaux de maintenance d'éclairage public sur la commune,
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble du territoire communal pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dispositions réglementaires
Validité de l'arrêté : Du 01/01/2027 au 31/12/2027

L'entreprise SPIE CityNetworks pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'intervention de travaux de maintenance d'éclairage public sur toutes les rues et voies de la commune.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des interventions.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité, à l'aide du matériel de signalisation réglementaire, temporaire, adapté et cohérent.

ARTICLE 4 : Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :
- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 17 octobre 2026
Le Maire,
Laurette COLOMBET



Publication en ligne le : 19 OCT. 2026